

Département de l'Essonne

Arrondissement de
Palaiseau

Canton d'ARPAJON

Commune de
BRUYERES LE CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020 - N°2020/05

L'an deux mil vingt le dix-sept septembre à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 septembre 2020, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Christel BLAISE, Hervé DEJOUX, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Damien HENO, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gwenaëlle WARNET. Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Amélia PEREIRA.

Mme WARNET accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 19h01.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2020 à l'unanimité.

Ordre du jour :

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

PERSONNEL

01 - N°DCM2020/43 Etat d'urgence sanitaire : prime exceptionnelle

02 - N°DCM2020/44 Mise en place de contrat d'apprentissage

03 - N°DCM2020/45 Création d'un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe

04 - N°DCM2020/46 Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

05 – N°DCM2020/47 Modalités d'attribution de l'aide communale dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2020-2024

GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX

06 - N°DCM2020/48 Convention de mise à disposition d'équipements de football au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'«Association Sportive du Commissariat à l'Énergie Atomique du Grand Rué (AS CEA GR)»

FINANCES

07 - N°DCM2020/49 Indemnité du Receveur

08 - N°DCM2020/50 Décision modificative n°2 Budget Principal 2020 - M14

09 - N°DCM2020/51 Vote des subventions aux associations

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10 - N°DCM2020/52 Frais de déplacement des élus

11 - N°DCM2020/53 Règlement intérieur

12 - N°DCM2020/54 Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2020/20 du 17/06/2020 : Convention avec la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour l'acquisition et la dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire.
- Décision n°D2020/21 du 24/06/2020 : Convention de partenariat avec La Lisière pour « la programmation été 2020 », « Mots Dits Mots Lus », « Extrêmités » et « Sonate pour 4 chiens », pour 4 000 €.
- Décision n°D2020/22 du 26/06/2020 : Contrat avec la société SENET pour le balayage mécanique des rues pour un montant annuel de 7 260 € TTC.
- Décision n°D2020/23 du 31/07/2020 : Contrat relatif à la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, avec QUALICONSULT Sécurité, pour 5 616 € TTC.
- Décision n°D2020/24 du 31/07/2020 : Proposition de mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination et d'avenant au contrat avec l'entreprise pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, pour 66 816 € TTC (au lieu 36 360 € TTC). Il s'agit d'une mission supplémentaire pour accompagner et suivre les entreprises.
- Décision n°D2020/25 du 31/07/2020 : Contrat relatif aux diagnostics amiante et plomb avant travaux pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, avec BATEXPRO, pour 4 172,40 € TTC.
- Décision n°D2020/26 du 17/08/2020 : Demande de subvention d'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement. M.Le Maire précise que 5 700 € ont été obtenus.

PERSONNEL

01 - N°DCM2020/43 Etat d'urgence sanitaire : prime exceptionnelle

VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25/04/2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14/05/2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Bruyères-le-Châtel,

VU l'avis du Comité technique du 27/08/2020,

VU les avis favorables de la commission des finances et du bureau municipal du 03/09/2020,

M.PION demande la répartition par agents.

M.Le Maire répond que ce point est du ressort du maire.

Sur proposition de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous. Cette prime sera attribuée aux agents (titulaires et contractuels de droit public) pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, **conduit à un surcroît significatif de travail**, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24/03 au 10/07/2020 :

- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions et celles des agents absents, en présentiel et/ou en télétravail, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire, en transférant les tâches à effectuer pour ceux qui étaient en télétravail sans être entièrement autonome, du fait de la mobilisation dans la sortie du confinement ;

- Pour les services techniques et entretien-cantine, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des rues et des locaux et du remplacement des agents absents et de la modification des horaires de travail le cas échéant ;

- Pour les services de l'enfance et jeunesse, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leur lieu de travail habituel, et de la modification des horaires de travail le cas échéant ;

- DIT que le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros et que l'enveloppe globale est fixée à 8 000 €,
 - DIT qu'elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020, qu'elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales et qu'elle n'est pas reductible,
 - AUTORISE M.Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, **conduit à un surcroît significatif de travail**, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24/03 au 10/07/2020,
 - INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

02 - N°DCM2020/44 Mise en place de contrat d'apprentissage

- VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la Loi n°92-675 du 17/07/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
 VU le Décret n°92-1258 du 30/11/1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
 VU le Décret n°93-162 du 02/02/1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 VU l'avis favorable donné par le Comité Technique du 27/08/2020,
 VU l'avis favorable de la commission la commission scolaire, enfance et jeunesse - gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – sécurité, du 27/08/2020,
 VU l'avis favorable du bureau municipal du 03/09/2020,
 CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
 CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
 CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
 - DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
SCOLAIRE	1	CAP	1 an

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

03 - N°DCM2020/45 Création d'un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe

- VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe,
 M.Le Maire précise que cette création n'est pas un poste supplémentaire, tout comme pour le poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^e classe, que des suppressions de poste seront faites ultérieurement.
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- CRÉE un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01/10/2020,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

04 - N°DCM2020/46 Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

- VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 01/10/2020,
 - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

05 – N°DCM2020/47 Modalités d'attribution de l'aide communale dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2020-2024

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat consiste à encourager et faciliter les travaux de rénovation énergétique, de permettre d'adapter le logement en cas de handicap ou de perte d'autonomie. Ainsi, l'OPAH permet principalement d'améliorer les conditions de confort des logements. Elle s'adresse aux propriétaires d'un logement achevé depuis plus de 15 ans, individuel ou en copropriété, ayant un faible niveau de ressources. Ce dispositif permet d'être accompagné par un organisme spécialisé mandaté par l'Agglomération. Celui-ci conseille sur le choix des travaux les plus efficaces, sur les différentes aides financières disponibles (de l'Agglomération, des communes volontaires, de l'Anah, du Département, de la Région, des crédits d'impôt, etc...) et propose une assistance pour constituer les dossiers d'aides.

Suite à la fin de l'OPAH 2013-2018, une étude pré-opérationnelle de programme d'intervention pour l'amélioration du parc d'habitat privé a été lancée pour permettre de pérenniser et de préciser les conditions de mise en place du futur programme opérationnel d'intervention en faveur du parc privé ainsi que son contenu. De la sorte, la mise en place d'une nouvelle OPAH 2020-2024 sur les 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération doit permettre de concrétiser les orientations retenues et répondre de façon pertinente aux problématiques identifiées par l'étude pré-opérationnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la délibération N°17.238 du Conseil Communautaire du 17/12/2017 définissant l'intérêt communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération (CdEA) au titre de la compétence « équilibre social de l'habitat »,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 10/09/2020,

CONSIDERANT la volonté de Cœur d'Essonne de poursuivre une politique d'amélioration de l'habitat, notamment sur le volet de la performance énergétique, à l'issue de la première OPAH 2013-2018,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'étude pré-opérationnelle conduite en 2019 et portant sur l'amélioration du parc privé, il convient de mettre en place une nouvelle OPAH sur le territoire intercommunal afin d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs du parc privé à réaliser leurs travaux de rénovation de l'habitat,

CONSIDERANT l'engagement initial de la Commune de Bruyères-le-Châtel au sein de la première OPAH 2013-2018,

CONSIDERANT la volonté affirmée du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel de lutter contre la précarité énergétique, le maintien à domicile et de poursuivre son action en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH 2020-2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour les bruyérois de bénéficier de subventions pour réaliser les travaux d'amélioration de leur habitat,

M.LEGLAIVE demande quels sont les critères pour bénéficier de cette aide.

Mme TISSERAND explique que le dossier est géré par l'Agglomération, qu'il s'agit de dossiers relatifs à la rénovation énergétique

M.LEGLAIVE demande si cette aide est soumise à conditions de ressources et par quel canal les bruyérois sont informés.

Mme HUBERT-TIPHANGNE indique qu'elle vient de noter cet élément pour le prochain journal municipal et les autres supports de communication.

Mme PIQUE précise que les entreprises orientent les particuliers vers les collectivités qui subventionnent.

M.Le Maire donne un exemple de travaux d'un montant de 43 000 € et les différentes aides possibles : ANAH, Département, la Prime éco logis 91, Cœur d'Essonne Agglomération et la CNAV pour 28 800 €.

M.Le Maire se renseignera pour les conditions de ressources et la réponse sera apportée à l'Assemblée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de participer à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dans le cadre de la convention de programme signée par Cœur d'Essonne Agglomération, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), sous la forme d'une aide forfaitaire de 500 euros d'aide aux travaux par dossier,

- INDIQUE que les dépenses résultant de la présente délibération pour la commune seront inscrites au budget annuel de la commune dans la limite de 2 500 € d'un exercice budgétaire,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX**06 - N°DCM2020/48 Convention de mise à disposition d'équipements de football au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'« Association Sportive du Commissariat à l'Énergie Atomique du Grand Rué (AS CEA GR) »**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération N°DCM2018/56 du 20/09/2018 relative à la convention de mise à disposition d'équipements de football à l'« Association Sportive du Commissariat à l'Énergie Atomique du Grand Rué (AS CEA GR),
 VU la demande de l'« Association Sportive du Commissariat à l'Énergie Atomique du Grand Rué (AS CEA GR) » du 19/06/2020 relative à l'utilisation des équipements de football au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) durant les vacances scolaires,

VU l'avis favorable de la commission scolaire, enfance et jeunesse - gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – sécurité, du 27/08/2020,

CONSIDERANT que le terrain de football situé au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S), peut être mis à disposition d'associations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les obligations de chacune des parties et de définir les modalités d'occupation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnaud, GIRARD, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements de football deux heures par semaine au Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (C3S) par l'« Association Sportive du Commissariat à l'Énergie Atomique du Grand Rué (AS CEA GR)», à compter du 18/09/2020 pour chaque année scolaire (petites vacances comprises),
- FIXE le tarif à 4 200 € (quatre mille deux cents euros),
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

FINANCES**07 - N°DCM2020/49 Indemnité du Receveur**

Monsieur le Maire explique la possibilité laissée aux communes de verser une indemnité de conseil au trésorier pour les conseils en matière de finances et de comptabilité publique qui peuvent être apportés, conformément à l'arrêté du 16/12/1983,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82.979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que Mme Annie MICHEL a été nommée Comptable de la Trésorerie d'Arpajon, à compter du 01/12/2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 03/09/2020,

M.Le Maire précise que le montant moyen ces dernières années est de 950 €.

M.PEROT fait part à ses collègues que ce point lui pose toujours problème car le receveur est déjà rémunéré, toutefois il votera pour.

Sur proposition de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- ACCORDE l'indemnité de conseil au taux maximum en vigueur,
- VERSE l'indemnité de conseil à Mme Annie MICHEL ;
- DIT que les cotisations CSG, RDS et Solidarité seront déduites avant versement,
- DIT que la dépense sera payée sur le crédit prévu à l'article 6225 du budget principal,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par 20 voix et 2 abstentions (M.PREHU et M.PION) par un scrutin public.

08 - N°DCM2020/50 Décision modificative n°2 Budget Principal 2020 - M14

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°DCM2020/17 du 05/03/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

VU la délibération n°DCM2020/23 du 10/06/2020 approuvant la Décision Modificative n°1,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 03/09/2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2020,

FONCTIONNEMENT	Dépenses en €	Recettes en €
7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation		90 000
60628 – Autres fournitures (masques, gels...)	15 000	
60631 – Produits d'entretien (covid 19)	8 000	
615228 – Entretien et réparations autres bâtiments	3 000	
61524 – Entretien bois et forêt (château)	6 000	
6237 – Publication (communication)	10 000	
6411 – Rémunération du personnel	22 000	
6574 – Subvention aux associations (La Lisière et Ecole de musique Emmanuel Chabrier)	26 000	
Total Section de Fonctionnement	90 000	90 000

M.Le Maire souligne le travail respectueux du personnel dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la Décision Modificative n°2 ci-dessus,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

09 - N°DCM2020/51 Vote des subventions aux associations

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération n°DCM2020/X du 17/09/2020 approuvant la décision modificative n°2 du Budget Principal 2020 M14,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 03/09/2020,

VU l'avis favorable de la commission la commission Culture – gestion du développement du parc du château et de la commission Cadre de vie du 07/09/2020,

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

M.PEROT précise qu'une réunion s'est tenue en présence de M.Le Maire d'Ollainville et des représentants de l'association de l'école de musique. L'école de musique a indiqué, si les conditions sanitaires le permettent, qu'un concert de Noël serait organisé, une audition publique ainsi qu'une participation à la fête de la musique.

M.Le Maire indique que la subvention pour La Lisière de 18 000 € est relative au festival « Agri-culture » et sollicite M.LEGLAIVE qui devait transmettre des contacts à l'issue de la commission finances.

M.LEGLAIVE répond qu'il s'agit de la Ferme de la Doudou, partie musée.

Mme WARNET précise qu'il faut faire vite car le programme se boucle le lendemain.

M.PEROT précise que ladite ferme a été contactée, pas la partie musée, il en parlera donc à La Lisière le lendemain.

M.Le Maire indique qu'un récapitulatif des dépenses et recettes sera établi. Toute personne intéressée peut participer et est la bienvenue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- VERSE les subventions aux associations suivant la liste ci-dessous,
- DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des subventions aux associations (liste ci-dessous) sont inscrites à la décision modificative n°2 du Budget Principal 2020, chapitre 65 article 6574, pour un montant total de 26 000 € (vingt-six mille euros),
- RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUÉ
La Lisière	18 000 €
Ecole de musique « Emmanuel Chabrier »	8 000 €
TOTAL	26 000 €

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10 - N°DCM2020/52 Frais de déplacement des élus

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 03/09/2020

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable de délibérer pour fixer le montant des crédits alloués pour la prise en charge des frais de déplacement dus aux conseillers municipaux (à l'exclusion des frais pour le Maire, les Adjoints et le conseiller municipal délégué qui perçoivent une indemnité de fonctions).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE la prise en charge des frais de déplacement, c'est-à-dire des frais de transport et des indemnités journalières (destinés à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement) pour les conseillers municipaux, engagés pour le compte de la commune, en dehors de la résidence administrative ou familiale, dans les cas suivants :

- Tout déplacement d'une distance supérieure à 15 kilomètres, à partir de la résidence administrative, lié à l'exercice du mandat d'élu municipal, sous réserve de motivation et d'autorisation préalable du Maire,

- INDIQUE que les remboursements seront effectués sur la base de taux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par un arrêté ministériel,

- DIT que le bénéfice des frais de déplacement est possible dans la limite du montant des crédits inscrits aux budgets primitifs principaux de chaque année,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

11 - N°DCM2020/53 Règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de règlement intérieur présentée au Conseil municipal,

Mme RAYMON souhaite porter à cinq jours le délai de consultation indiqué à l'article 4 « Les droits des élus locaux ».

M.Le Maire précise que le délai réglementaire d'envoi des convocations pour les séances du conseil municipal est de trois jours.

M.DEJOUX indique qu'il n'a pas trouvé dans les précédents règlements le délai de trois jours indiqué à l'article 5 « le droit d'expression des élus ».

M.Le Maire répond que c'est un délai raisonnable pour qu'une réponse puisse être apportée, s'il y a lieu de consulter les services, s'il y a besoin de se renseigner et précise que toute question peut être posée à tout moment, ce n'est pas uniquement lors des séances.

M.LEGLAIVE demande s'il est possible que les coordonnées des élus soient communiquées, comme c'est le cas au sein d'une des commissions dont il est membre.

Cela est possible, chaque membre des commissions peut les échanger entre eux.

M.LEGLAIVE souligne que le dernier compte-rendu n'a pas été affiché dans sa globalité et que celui du conseil d'installation n'a pas été affiché.

Il est précisé que seul le compte-rendu succinct est affiché, le procès-verbal est sur le site et consultable en mairie. Quant au conseil d'installation, le document n'a pas le même format, la question a été posée à la personne en charge de ce point, actuellement en vacances.

La réponse sera apportée à l'Assemblée.

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal ci-dessous,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRUYERES-LE-CHATEL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre mais le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

En outre, conformément à l'article L.2121-9 du CGCT, le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les élus devront mettre à jour leurs coordonnées en cas de changement, par courrier ou mail adressé en mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures d'ouverture, sur rendez-vous auprès du maire-adjoint ou du maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions diverses est à adresser au maire trois jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé.

Article 7 : Réunion du Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués. Y assistent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La réunion n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 8 : Les commissions municipales

- Les commissions sont les suivantes :

1. Commission Culture – Gestion du développement du parc du Château : 4 membres
2. Commission Cadre de vie : 4 membres
3. Commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments communaux – Sécurité : 4 membres
4. Commission Aménagement du territoire et urbanisme : 4 membres
5. Commission Communication – Participation citoyenne – Economie de proximité : 4 membres
6. Commission Finances : 4 membres
7. Commission Logement : 3 membres élus et 3 membres extérieurs

Les commissions susvisées instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les membres sont désignés en séance du conseil municipal. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Une convocation est adressée en principe dans les trois jours qui précèdent la réunion, sauf cas d'urgence (minimum un jour franc) aux membres de la commission par courriel. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Ces commissions peuvent se tenir en non présentiel à la demande du Maire ou du Vice-Président.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance du Conseil municipal

Le maire, et à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau), préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit explicitement indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Le conseil municipal doit être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pour délibérer sans condition de quorum, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Les règles sanitaires qui seront en cours au moment de la réunion devront être respectées.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones et ordinateurs portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le président soumet, à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la précédente réunion qui aura été adressé préalablement à chacun des membres. Ces derniers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question ou trouble l'ordre, par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut faire application des dispositions prévues au paragraphe « police des réunions ».

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le compte-rendu des délibérations prises par le conseil municipal sera affiché dans les huit jours dans tous les endroits appropriés. Il mentionnera les résultats des votes.

Le procès-verbal de chaque séance sera mis aux voix au début de la séance qui suit. En cas de contestation, la rectification en sera faite, s'il y a lieu au cours de la séance qui suivra selon les dispositions de l'article 18 : « Règles concernant le déroulement des réunions ».

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : L'expression des groupes dans les supports de communication

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Chaque groupe déclaré dispose d'un espace dans le journal municipal de la ville ainsi que sur le site internet. Les expressions sont distinctes et obéissent aux principes suivants :

a) Journal municipal

Le journal municipal comprendra un espace réservé à l'expression des représentants des deux listes.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste « Donnons Des Couleurs à Bruyères » : ½ page, soit 1 900 signes, caractères et espaces compris.

Liste « Bruyères Ensemble » : ½ page, soit 1 900 signes, caractères et espaces compris.

Chaque groupe sera informé par le service communication, par courrier électronique, des dates de parution et des dates limites de remise des éléments.

En cas de non-respect des délais de remise, les espaces réservés ne pourront rester blancs. Mention sera portée que cet espace était réservé à la tribune politique mais que le ou les groupes n'ont pas souhaité s'exprimer.

b) Site internet

Pour le site internet de la ville, l'article du journal municipal sera sur le site internet dans les rubriques Bruyères Ensemble - Donnons Des Couleurs à Bruyères, après la parution du journal.

c) Contrôle

En cas de dépassement, que ce soit pour le journal municipal ou le site internet, le service communication avertit le groupe concerné afin de lui préciser à nouveau le nombre de signes autorisé. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte de la tribune libre ne sera pas publié. Le rôle du service communication se borne strictement à cette mission de mise en page.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Révision du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.

12 - N°DCM2020/54 Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'alinéa 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, qui précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; exceptionnellement prolongé à trois mois cette année,

VU le courrier du 02/06/2020 de la Direction Générale des Finances Publiques adressé via le portail internet de la gestion publique (PiGP), et la nouvelle demande du 20/07/2020, la commune n'ayant pas délibéré,

M. Le Maire donne des indications concernant la liste des membres, à savoir que des personnes doivent être des contribuables différents : agriculteurs, propriétaires de bois,....

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ETABLIT la liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) ci-dessous afin que les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants soient désignés par la Direction Générale des Finances Publiques :

Membres Titulaires :

BALAY Bertrand
BARAVIAN Laurent
BEGON Franck
CATALOGNE Daniel
DORET Jean
DUMESNIL Jacques
GATIN Bernard
GIRARD Huguette
LANGÉ Nadine
LE MAUFF Jean-Pierre
LEPRINCE Norma
PREHU Sylvie
PEAN Jacky
PEROT Dominique
TROISSANT Gilles
RAMIARAMANANA Sylvie

Membres Suppléants :

AUBERTOT Françoise
BEAUMONT Pascal
CALLET Jean-Pierre
DESHAYES Willy
DURAND Vincent
GULLY Monique
HUBERT Eric
PLOUZENNEC Bernadette
MONVOISIN Roger
GUINOIS Ghislaine
PATER Alain
PEPIN Patrice
PERON Jean-Pierre
RAPY Gérard
RENAULT Thierry
BRUNEEL Marie-Pierre

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

13 – Bibliothèque

Mme RAYMON demande s'il est possible d'avoir des informations quant au recrutement du personnel pour la bibliothèque, qu'il n'y a pas d'affiche indiquant que la bibliothèque est fermée et que des livres sont posés dehors.

M.Le Maire répond que le recrutement est en cours.

14 – Incivilités

M.LEGLAIVE demandent à ses collègues s'ils sont informés que dans la nuit de dimanche à lundi des voitures ont été cassées rue des Groseilliers.

M.PEROT indique qu'il ne faut pas hésiter à appeler la gendarmerie en précisant que l'on est élus.

M.GIRARD communique le n° 01 64 90 00 64.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 19h53.